

La délégation départementale de l'Isère

Affaire suivie par :

Corinne CASTEL
Service santé environnement
ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr
04 26 20 94 72

Réf : 82126

Objet : Commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs - Société RYB

PJ :

Grenoble, le

25 JUIN 2019

DDPP 38
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Isère
17 Boulevard Vallier
38030 GRENOBLE Cedex 2

Par mail en date du 23 mai 2019, la DDPP m'a informé du dépôt du dossier de la Société RYB sur la plateforme ANAE pour avis de l'ARS, service contributeur. Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale unique.

La société RYB est spécialisée dans la fabrication de tuyaux en matières plastiques. Le site comprendra également un site de broyage pour le recyclage des matériaux plastiques. La société RYB souhaite déménager ses activités sur la ZAC Grenoble Air Parc tout en restant sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs. Le nouveau site, sur une zone d'activités et éloigné des habitations, sera plus adapté au développement de ses activités. La capacité de production passera de 70 à 128 tonnes par jour.

L'habitation la plus proche est située à environ 650 mètres au Sud.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétence de mes services :

Evaluation des risques sanitaires

Le processus de fabrication ne présente pas de rejets d'eaux industrielles. Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'eaux usées de la ZAC, les eaux pluviales de toitures sont infiltrées sur le site et les eaux pluviales de voiries sont raccordées au collecteur d'eaux pluviales de la ZAC qui assure le traitement par séparateur d'hydrocarbures.

Dans les ateliers d'extrusion du plastique, les rejets atmosphériques sont diffus, il n'y a pas d'émissions canalisées. Les concentrations en COV mesurées sur l'atelier existant sont faibles (0,010 kg/h) et l'estimation des rejets futurs est de 0,018 kg/h ce qui est très inférieur au seuil qui impose une surveillance (2 kg/h).

Le volet sanitaire ne comprend aucune quantification des expositions des populations ce qui peut se justifier par les faibles flux de COV totaux et par l'éloignement des habitations.

.../...



Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Le projet de l'entreprise RYB est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Bruit

Le volet bruit de l'étude d'impact ne présente pas de mesure des niveaux sonores.

A partir des niveaux sonores des différents appareils (broyeur, pompes, groupes frigorifiques) et des distances, le bureau d'études a calculé les niveaux sonores attendus en limite de propriété et au niveau de la ZER (habitation la plus proche).

Ces calculs ne représentent pas ce qui est perçu : ils sont basés uniquement sur les niveaux sonores des installations industrielles, ils ne tiennent pas compte des niveaux sonores existants sur le site en absence de l'activité de RYB.

Pour les ZER c'est une émergence qui doit être calculée c'est à dire la différence entre le bruit ambiant (lorsque l'activité fonctionne) et le bruit résiduel (lorsque l'activité est arrêtée).

Toutes les précautions devront être prises par l'industriel afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Une campagne de mesures devra être réalisée dès le fonctionnement des activités afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores avec les exigences réglementaires aussi bien en limite de propriété qu'au niveau des ZER.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Isère,
L'ingénieur du génie sanitaire


Bernard PIOT